

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du 23 juin 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 23h15

**Étaient présents :** Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir du rapport n°12), Mme Anne BENEDETTO (à partir du rapport n°12), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER (jusqu'au rapport n°41 inclus), Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (à partir du rapport n°12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°33 inclus), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au rapport n°43 inclus), Mme Juliette SORLIN (à partir du rapport n°12), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauenne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET (à partir du rapport n°10 et jusqu'au rapport n°36 inclus) Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucou : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au rapport n°36 inclus) Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : Mme Emmanuelle BAVEREL Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thise : M. Pascal DERIOT Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du rapport n°18) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

**Étaient absents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Sadia GHARET, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Claude VARET Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Novillars : M. Bernard LOUIS Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Vaire : Mme Valérie MAILLARD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance :** M. Olivier LEGAIN

**Procurations de vote :** M. Thomas JAVAUX à M. Romain VIENET, Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT (à partir du rapport n°34), Mme Karima ROCHDI à Agnès MARTIN (à partir du rapport n°44), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, M. Henri BERMOND à M. Emile BOURGEOIS, M. Roger BOROWIK à M. Benoit VUILLEMIN, M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, M. Bernard LOUIS à M. René BLAISON, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Mme Valérie MAILLARD à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Jean-Marc JOUFFROY à Mme Anne BIHR (jusqu'au rapport n°17 inclus), M. Damien LEGAIN à M. Pascal ROUTHIER

Délibération n°2022/006167

Rapport n°35 - Avenant n°11 à la DSP du réseau Ginko - Traitement des effets de la crise sanitaire COVID-19 pour l'année 2021

## Avenant n°11 à la DSP du réseau Ginko - Traitement des effets de la crise sanitaire COVID-19 pour l'année 2021

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

Inscription budgétaire	
BP 2022 et PPIF 2022-2026 « DSP Transports urbains » Budget annexe transports	Montant prévu au BP 2022 : 39 600 000 € Montant de l'opération : En dépenses : 8 746,64 € HT En recettes : 1 701 841 € HT

### Résumé :

Dans le présent avenant n°11 à la DSP des lignes GINKO du cœur d'agglomération, il est proposé de prendre en compte pour 2021 les conséquences financières de la crise sanitaire sur le contrat de DSP.

### Préambule

Grand Besançon Métropole est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en charge des transports urbains, compétente au titre de l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports. Dans ce cadre, elle a conclu avec la société KEOLIS une convention relative à la gestion et à l'exploitation des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de Grand Besançon Métropole (ci-après la « Convention »).

L'exécution de la Convention de Délégation de Service Public a été impactée sur l'année 2021 par un effet de traîne de l'épidémie de la Covid-19. Cette crise sanitaire a conduit à la mise en place d'une offre adaptée durant le premier semestre en accord avec Grand Besançon Métropole.

### I. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de répartir les incidences financières de la crise sanitaire entre les Parties en procédant à la régularisation du forfait de charges de l'année 2021 dans les conditions exposées à « l'article 2.1 », et d'autre part, de rétrocéder à titre exceptionnel à Grand Besançon Métropole un produit d'assurance concernant le remboursement d'un sinistre sur le tramway survenu en juin 2019 n'ayant pas occasionné de perte kilométrique tel que défini à "l'article 2.2".

Cet avenant solde définitivement les incidences financières de la crise sanitaire rencontrée durant l'année 2021.

## **II. Prise en compte pour l'exercice 2021 des conséquences de la crise sanitaire**

### A/ Impact sur le forfait de charges

#### 1. Restitution des économies de charges réalisées

Keolis Besançon Mobilités restitue à Grand Besançon Métropole les économies de charges réalisées en 2021, valorisées sur la base des coûts contractuels, et liées à l'adaptation de l'offre de transport du fait de la crise sanitaire, soit un montant de 773 182 € HT (exprimé en € courant).

#### 2. Compensation des surcoûts

Grand Besançon Métropole prend en charge les surcoûts générés en 2021 par les mesures de protection sanitaire mises en œuvre dans le cadre de la crise de la Covid-19 ainsi que le soutien aux sous-traitants par le biais de mesures d'indemnisation de la perte d'activité, soit un montant de 181 341 € HT (exprimé en € courant).

#### 3. Participation exceptionnelle de Keolis Besançon Mobilités à l'impact financier de la crise sanitaire

Dans le cadre de discussions et négociations portant sur la détermination des efforts respectifs des Parties, les Parties sont convenues de procéder à une répartition équilibrée des impacts financiers de la crise sanitaire entre elles et de poursuivre la démarche partenariale initiée depuis le début du contrat de DSP.

Dans ce contexte, Keolis Besançon Mobilités, à titre exceptionnel, et au regard du contexte inédit, accepte de renoncer à une partie de sa rémunération, telle que figurant à l'article 39 du Contrat complétée des avenants 1 à 8, d'un montant forfaitaire de 800.000 € HT (exprimé en € courant).

#### 4. Traitement des impacts financiers sur le forfait de charges

Compte-tenu du caractère exceptionnel de ces mesures, les parties s'entendent pour qu'elles soient traitées via un montant total à restituer de 1 391 841 € HT (exprimé en € courant), comme détaillé ci-dessous.

Cette restitution fera l'objet de deux avoirs à établir par Keolis Besançon Mobilités à Grand Besançon Métropole :

- Le premier portant sur les économies de charges, intégrant la compensation des surcoûts, soit 591 841 € HT (exprimé en € courant)
- Le second portant sur la participation forfaitaire, soit 800 000 € HT (exprimé en € courant)

### B/ Engagement supplémentaire de Keolis Besançon Mobilités visant à restituer à Grand Besançon Métropole un produit d'assurance concernant un sinistre survenu sur une rame de tramway en 2019

Fin 2021, Keolis Besançon Mobilités a reçu et enregistré dans ses comptes un produit d'assurance d'un montant total de 310 000 € concernant un sinistre survenu en 2019 et dont l'intégralité des coûts de remise en état ont été supportés par le Déléguataire sur les exercices antérieurs à 2021 :

- 169 000 € de coût de remise en état
- 141 000 € d'immobilisation de matériel roulant valorisée au barème UTP

A ce titre les parties sont convenues du versement de 310 000 € HT par Keolis Besançon Mobilités à Grand Besançon Métropole, non soumis à TVA.

### C/ Révision de l'engagement de recettes pour l'exercice 2021

L'engagement de recettes pour l'exercice 2021 est de 12 035 444 €. Il correspond à l'objectif de recettes initial défini à l'article 37 du contrat de DSP ainsi que les évolutions intégrées dans les avenants 1 à 7 dudit contrat.

Les recettes encaissées sur les exercices 2018 et 2019 ont été inférieures à l'objectif de recettes.

En 2021, l'écart entre les recettes encaissées, sans impact de la crise sanitaire, et l'engagement de recettes est de - 637 444 € (article 3.1.1 de l'avenant 8). Pour estimer l'impact réel de la crise sanitaire, l'objectif contractuel a été retraité de ce montant, comme précisé dans le tableau ci-dessous.

**Recettes encaissées (titres + recettes annexes)**

Montant en € courant HT	Exercice 2021
Objectif contractuel	12 035 444
Recettes réalisées	9 353 401
<b>Ecart vs objectif contractuel</b>	<b>-2 682 042</b>
dont impact crise sanitaire COVID 19	-2 044 598
dont effets externes à la crise	-637 444

Avoir transmis à GBM le 20 avril 2022  
d'un montant de 637 443,86 € HT

La perte de recettes liée à la crise sanitaire représente - 2 044 598 € HT sur l'exercice 2021. Concernant les items hors Covid-19, un avoir de régularisation a été transmis à Grand Besançon Métropole le 20 avril 2022.

Compte tenu des impacts de la crise sanitaire sur la fréquentation, et donc sur les recettes du réseau, les parties conviennent que l'objectif de recettes 2021 est inatteignable et que Keolis Besançon Mobilités n'est pas tenu de verser à Grand Besançon Métropole le montant de 2 044 598 € HT correspondant à l'impact de cette crise. Cette décision vient donc, pour l'année 2021, modifier l'application du mécanisme d'intéressement des recettes défini à l'article 41 du contrat de DSP.

D/ Traitement des flux liés aux dédommagements des usagers décidés par Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole a défini des mesures de dédommagement des usagers compte tenu de l'impact de la crise sanitaire et a chargé Keolis Besançon Mobilités de mettre en œuvre ces remboursements. Le montant total des dédommagements au titre de l'exercice 2021 représente 8 746.64 € HT.

Les parties conviennent de la nécessité de régulariser cette situation par le versement par Grand Besançon Métropole à Keolis Besançon Mobilités de la somme de 8 746,64 € HT soumis à TVA, soit 9 621.30 € TTC.

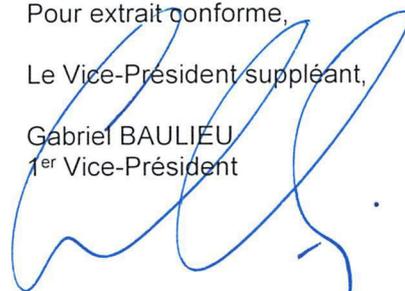
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'avenant n°11 du contrat de délégation de service public des lignes GINKO du cœur d'agglomération ;
- autorise la Présidente, ou son représentant, à le signer, ainsi que toutes les pièces afférentes.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 121

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

*\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

**AVENANT n°11  
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION  
DES LIGNES URBAINES DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC GINKO  
DU 18 DECEMBRE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,  
Vu le code des Transports,  
Vu la convention de délégation de service public pour la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 18 décembre 2017 entre la Société Keolis SA et Grand Besançon Métropole (ci-après « la Convention de Délégation de Service Public » ou « la Convention »),

**Entre les soussignés**

La **Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole**, représentée par sa Présidente, Madame Anne Vignot, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022.

Ci-après dénommée « **l'Autorité Organisatrice de la Mobilité** », ou « **GRAND BESANCON METROPOLE** »

d'une part,

**ET**

La **Société KEOLIS**, société anonyme au capital de 412 832 676 euros, immatriculée au RCS sous le numéro 552 111 809 ayant son siège social 20 rue Le Peletier, 75302 Paris Cedex 09, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de sa filiale exploitante, Keolis Besançon Mobilités, représentée par son Président Directeur Général, Madame Marie-Ange Debon

Ci-après dénommée « **le Déléguataire** », ou « **KEOLIS BESANCON MOBILITES** »

d'autre part.

Les signataires étant ci-après dénommés conjointement « **les Parties** ».

**Préambule et objet du présent avenant**

Grand Besançon Métropole est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en charge des transports urbains, compétente au titre de l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports. Dans ce cadre, elle a conclu avec la société KEOLIS une convention relative à la gestion et à l'exploitation des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de Grand Besançon Métropole (ci-après la « **Convention** »).

L'exécution de la Convention de Délégation de Service Public a été impactée sur l'année 2021 par un effet de traîne de l'épidémie de la Covid-19. Cette crise sanitaire a conduit à la mise en place d'une offre adaptée durant le premier semestre en accord avec Grand Besançon Métropole.

Pour faire face à cette situation de réduction d'offre, Keolis Besançon Mobilités a activé tous les leviers en sa possession avant d'avoir recours à l'activité partielle, conformément aux exigences de l'Etat.

Selon les modalités définies dans l'avenant 8, le Délégué a tenu informé l'Autorité Délégante des impacts de la crise sanitaire lors de points trimestriels faisant état des pertes de recettes induites, des économies mécaniques réalisées en lien avec les réductions d'offre ainsi que des surcoûts supportés (équipements de protection individuelle, désinfection, etc...).

Les incidences financières de la crise sanitaire ont dépassé les prévisions contractuelles et ne peuvent notamment pas être traitées par les mécanismes d'ajustement du forfait de charges définis à l'article 40 de la Convention.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique, aux termes duquel l'Autorité Délégante peut modifier son contrat lorsqu'elle est confrontée à des circonstances imprévues :

*« Le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. / Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables ».*

Ces « circonstances imprévues » sont celles extérieures qu'une Autorité Délégante, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation du contrat initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci.

Au cas présent, l'épidémie de Covid-19 relève des « circonstances imprévues », dès lors que GRAND BESANCON METROPOLE ne pouvait pas la prévoir lors de la conclusion et de la Convention et qu'il s'agit d'un événement indépendant de l'action du Délégué.

En outre, la Convention prévoit, à son article 43, que les Parties conviennent de se rencontrer afin de revoir le dispositif contractuel en cas de modifications législatives ou réglementaires ayant une incidence significative sur les coûts ou les recettes.

En l'espèce, pour l'année 2021, les décisions gouvernementales ont eu des incidences significatives sur les recettes en affectant la fréquentation des transports par les usagers. De même pour l'année 2021, des restrictions ont été actées nécessitant une adaptation d'offre sur le premier semestre telle qu'explicitée ci-dessus.

Au regard de ce qui précède, les Parties conviennent qu'elles sont fondées à modifier la Convention pour tenir compte des conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19.

Le présent avenant n° 11 à la Convention signée le 18 décembre 2017, relative à la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de GRAND BESANCON METROPOLE, est établi en conformité avec les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, et du code de la commande publique, d'autre part.

En conséquence, les dispositions de la Convention passée entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et le Délégué sont modifiées dans les conditions ci-après.

**Ainsi, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1. – Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de répartir les incidences financières de la crise sanitaire entre les Parties en procédant à la régularisation du forfait de charges de l'année 2021 dans les conditions exposées à « l'article 2.1 », et d'autre part, de rétrocéder à titre exceptionnel à GRAND BESANCON METROPOLE un produit d'assurance concernant le remboursement d'un sinistre sur le tramway survenu en juin 2019 n'ayant pas occasionné de perte kilométrique tel que défini à "l'article 2.2".

Cet avenant solde définitivement les incidences financières de la crise sanitaire rencontrée durant l'année 2021.

### **Article 2. – Prise en compte pour l'exercice 2021 des conséquences de la crise sanitaire**

#### **Article 2.1 – Impact sur le forfait de charges**

##### **Article 2.1.1 – Restitution des économies de charges réalisées**

Le Délégué restitue à l'Autorité Déléguante les économies de charges réalisées en 2021, valorisées sur la base des coûts contractuels, et liées à l'adaptation de l'offre de transport du fait de la crise sanitaire, soit un montant de 773 182 € HT (exprimé en € courant).

Le détail des différentes adaptations d'offre mises en œuvre sur l'exercice 2021 figure en annexe 1 du présent avenant. Le chiffrage détaillé des économies figure en annexe 2 du présent avenant.

##### **Article 2.1.2 – Compensation des surcoûts**

L'Autorité Déléguante prend en charge les surcoûts générés en 2021 par les mesures de protection sanitaire mises en œuvre dans le cadre de la crise de la Covid-19 ainsi que le soutien aux sous-traitants par le biais de mesures d'indemnisation de la perte d'activité, soit un montant de 181 341 € HT (exprimé en € courant).

Le chiffrage détaillé des surcoûts figure en annexe 3 du présent avenant.

##### **Article 2.1.3 – Participation exceptionnelle de Keolis Besançon Mobilités à l'impact financier de la crise sanitaire**

Dans le cadre de discussions et négociations portant sur la détermination des efforts respectifs des Parties, les Parties sont convenues de procéder à une répartition équilibrée des impacts financiers de la crise sanitaire entre elles et de poursuivre la démarche partenariale initiée depuis le début du contrat de DSP. Dans ce contexte, le Délégué a accepté, à titre exceptionnel, et au regard du contexte inédit, de renoncer à une partie de sa rémunération, telle que figurant à l'article 39 du Contrat complétée des avenants 1 à 8, d'un montant forfaitaire de 800.000 € HT (exprimé en € courant).

##### **Article 2.1.4 – Traitement des impacts financiers sur le forfait de charges**

Compte-tenu du caractère exceptionnel de ces mesures, les parties s'entendent pour qu'elles soient traitées via un montant total à restituer de 1 391 841 € HT (exprimé en € courant), comme détaillé ci-dessous.

Montant en € courant HT	Exercice 2021
Restitution des économies	-773 182
Compensation des surcoûts	181 341
<b>Sous-total</b>	<b>-591 841</b>
Participation forfaitaire	-800 000
<b>Impact total</b>	<b>-1 391 841</b>

Cette restitution fera l'objet de deux avoirs à établir par Keolis Besançon Mobilités à Grand Besançon Métropole :

- Le premier portant sur les économies de charges, intégrant la compensation des surcoûts, soit 591 841 € HT (exprimé en € courant)
- Le second portant sur la participation forfaitaire, soit 800 000 € HT (exprimé en € courant)

Ces deux avoirs seront soumis à TVA.

Ils feront l'objet d'un versement par le Délégué à l'Autorité Déléguée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du présent avenant.

#### Article 2.2 - Engagement supplémentaire du Délégué visant à restituer exceptionnellement à la Collectivité un produit d'assurance concernant un sinistre survenu sur une rame de tramway en 2019

Fin 2021 Keolis Besançon Mobilités a reçu et enregistré dans ses comptes un produit d'assurance d'un montant total de 310 000 € concernant un sinistre survenu en 2019 et dont l'intégralité des coûts de remise en état ont été supportés par le Délégué sur les exercices antérieurs à 2021 :

- 169 000 € de coût de remise en état
- 141 000 € d'immobilisation de matériel roulant valorisée au barème UTP

Compte tenu des réductions d'offres mises en œuvre en 2020 et 2021 face à la crise sanitaire, le Délégué a été en mesure d'assurer les services malgré un parc réduit de rames de tramway.

A ce titre il s'est engagé fin 2021 à restituer à la Collectivité une partie du produit d'assurance à hauteur de 141 000 € correspondant à l'immobilisation de la rame.

Dans le cadre des discussions et négociations portant sur la détermination des efforts respectifs des Parties, Keolis Besançon Mobilités s'est engagé à restituer à Grand Besançon Métropole de manière exceptionnelle la partie complémentaire du produit d'assurance pour un montant de 169 000 €.

A ce titre les parties sont convenues du versement de 310 000 € HT par Keolis Besançon Mobilités à Grand Besançon Métropole non soumis à TVA.

#### Article 2.3 - Révision de l'engagement de recettes pour l'exercice 2021

L'engagement de recettes pour l'exercice 2021 est de 12 035 444 €. Il correspond à l'objectif de recettes initial défini à l'article 37 du contrat de DSP ainsi que les évolutions intégrées dans les avenants 1 à 7 dudit contrat.

Les recettes encaissées sur les exercices 2018 et 2019 ont été inférieures à l'objectif de recettes.

En 2021, le Délégué a estimé l'écart entre les recettes encaissées sans impact de la crise sanitaire et l'engagement de recettes à - 637 444 € (article 3.1.1 de l'avenant 8). Pour estimer l'impact réel de la crise sanitaire, l'objectif contractuel a été retraité de ce montant, comme précisé dans le tableau ci-dessous.

**Recettes encaissées (titres + recettes annexes)**

Montant en € courant HT	Exercice 2021
Objectif contractuel	12 035 444
Recettes réalisées	9 353 401
<b>Ecart vs objectif contractuel</b>	<b>-2 682 042</b>
dont impact crise sanitaire COVID 19	-2 044 598
dont effets externes à la crise	-637 444

Avoir transmis à GBM le 20 avril 2022  
d'un montant de 637 443,86 € HT

La perte de recettes liée à la crise sanitaire représente - 2 044 598 € HT sur l'exercice 2021. Concernant les items hors Covid-19, un avoir de régularisation a été transmis à l'Autorité Délégante le 20 avril 2022.

Compte tenu des impacts de la crise sanitaire sur la fréquentation, et donc sur les recettes du réseau, les parties conviennent que l'objectif de recettes 2021 est inatteignable et que le Délégué n'est pas tenu de verser à l'Autorité Délégante le montant de 2 044 598 € HT correspondant à l'impact de cette crise. Cette décision vient donc, pour l'année 2021, modifier l'application du mécanisme d'intéressement des recettes défini à l'article 41 du contrat de DSP.

**Article 2.4 - Traitement des flux liés aux dédommagements clients décidés par l'Autorité Délégante**

L'Autorité Délégante a défini des mesures de dédommagement des clients compte tenu de l'impact de la crise sanitaire et a chargé son Délégué de mettre en œuvre ces remboursements. Le montant total des dédommagements au titre de l'exercice 2021 représente 8 746.64 € HT.

Dans le cadre de ce process, le Délégué a procédé au remboursement des clients sur base de justificatifs mais n'a pas répercuté à l'Autorité Délégante les flux financiers résultant de ces opérations. Les parties conviennent de la nécessité de régulariser cette situation par le versement par l'Autorité Délégante à Keolis Besançon Mobilités de la somme de 8 746.64 € HT soumis à TVA soit 9 621.30 € TTC.

**Article 3. – Date d'effet**

Le présent avenant prendra effet à compter de la notification au Délégué du présent avenant daté et visé par le contrôle de légalité, jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2024.

**Article 4. – Portée du présent avenant**

Toutes les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public non expressément abrogées, annulées, complétées ou modifiées par le présent avenant restent applicables entre les Parties.

Fait à Besançon, le

En 3 exemplaires originaux,  
dont 2 pour Grand Besançon Métropole,

Pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

La Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole

Anne Vignot

Pour le Délégué,

Le Directeur Général Adjoint  
Grand Urbain

Laurent Verschelde

#### Liste des Annexes

- Annexe 1 Evolution de l'offre en 2021 dans un contexte de crise sanitaire de la Covid-19
- Annexe 2 Détail des économies de charges réalisées sur 2021 dans le cadre de la crise sanitaire
- Annexe 3 Détail des surcoûts sur l'exercice 2021 dans le cadre de la crise sanitaire

## Avenant 11 - Annexe 1

### **Evolutions de l'offre en 2021 dans le contexte d'effet de traine de crise sanitaire de la Covid-19**

2021 a vu se succéder différents niveaux d'offre, lesquels reposaient sur plusieurs principes :

- Répondre aux besoins de déplacement des voyageurs
- Assurer du mieux possible la distanciation sociale dans les véhicules
- Permettre la réalisation d'économie en cette période de crise sanitaire

#### Une offre réduite et stable au premier trimestre 2021

- Semaine : offre période scolaire faible avec nuits allégées, soit 90% du niveau d'offre nominal
- Samedi et dimanche : offre classique avec nuits allégées, soit respectivement 94% et 93 % de l'offre nominale

#### Nouvelle adaptation dans le cadre du 3° confinement le 6 avril

- Semaine : offre petites vacances scolaires avec nuits allégées, soit 86% du niveau d'offre nominal
- Samedi : offre samedi été avec nuits allégées, soit 79 % de l'offre nominale

#### Adaptations complémentaires à compter du 12 avril en différenciant l'offre semaine Tramway et Bus

#### Retour à l'offre nominale à partir du 5 juillet

## Avenant 11 - Annexe 2

### **Détails des économies de charges réalisées en 2021 dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19**

Les économies réalisées sont liées essentiellement aux modifications d'offres de service ayant pour impact une baisse des coûts de la production kilométrique en propre et en sous-traitance.

#### **Economies**

Montant en € courant HT	Exercice 2021
Coûts de roulage	207 866
Masse salariale	552 581
Autres économies	12 735
<b>Total</b>	<b>773 182</b>

#### Coûts de roulage

Le contrat de DSP n'étant pas mensualisé, prise en référence du budget afin mesurer par moyen les écarts kilométriques constatés sur chacune des périodes.

Valorisation des économies de roulage au coût standard défini au contrat à l'article 40.2.1.6 (exprimé en € 2017) en excluant les charges suivantes afin de ne retenir que les éléments variables :

- Main d'œuvre d'atelier de maintenance
- Gros entretien / grandes révisions
- Nettoyage (intégré en minoration des surcoûts de désinfection)
- Assurance
- TICPE (mécaniquement prise en compte dans la liquidation du forfait de charges)

Application du coefficient d'indexation.

Concernant la sous-traitance application du taux moyen retenu dans le contrat initial ainsi que l'impacts de l'avenant 7 sur l'offre GinkoAccess. Application également du coefficient d'indexation.

#### Masse salariale

Les économies de masse salariale ont été valorisées au taux horaire variable de conduite obtenu à partir du taux horaire contractuel figurant à l'article 40.2.1.6 minoré des éléments suivants :

- Prime de 13<sup>e</sup> mois
- Prime de vacance
- Prime de non-accident
- Dotation habillement
- Frais de restauration d'entreprise (intégré dans autres économies)

#### Autres économies

Ces économies concernent les coûts de restauration.

## Avenant 11 - Annexe 3

### **Détails des surcoûts pour l'exercice 2021 dans le cadre de la crise sanitaire**

Les surcoûts concernent :

- Les mesures sanitaires prises par l'entreprise afin d'assurer la protection de ses personnels et des voyageurs (Equipements de protection individuelle, désinfection des matériels roulants et des infrastructures)
- Les mesures d'indemnisations des sous-traitants visant à couvrir leur frais fixes dans le cadre d'une perte d'activité

#### **Surcoûts**

Montant en € courant HT	Exercice 2021
Désinfection / EPI sanitaires	166 669
Indemnisation des sous-traitants	14 672
<b>Total</b>	<b>181 341</b>